



Union Nationale des Etudiants
en Chirurgie Dentaire

Statuts

22 av de la Grande Armée - 75017 Paris - Tél : 06 42 65 76 08 - contact@unecd.com - www.unecd.com

Association créée en 1961, à but non lucratif selon la loi 1901

Représentée au CNESER et au CNOUS, nommée à la CNEMMOP - Membre de la FAGE, de l'EDSA et de l'IADS

Titre 1 : Généralités	3
Article 1 : Définition	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Missions	3
Article 4 : Durée	4
Article 5 : Siègle	4
Titre 2 : Les membres de l'association	4
Article 6 : Le bureau de l'UNECD	4
Article 6.1 : Composition et attributions	4
Article 6.2 : Membre éligible	5
Article 6.3 : Candidatures et élection du bureau	5
Article 6.4 : Buts - Actions - Pouvoirs	6
Article 6.5 : Démission et exclusion des membres du bureau	6
Article 7 : Le comité de veille de l'UNECD	7
Article 7.1 : Composition et membre éligible	7
Article 7.2 : Candidature et élection du comité de veille	7
Article 7.3 : Buts - Actions	7
Article 7.4 : Démission et exclusion des membres du comité de veille	8
Article 8 : Les membres actifs	8
Article 8.1 : Nouvelle adhésion	8
Article 8.2 : Engagements des membres actifs	9
Article 8.3 : Démission et exclusion des membres actifs	9
Article 9 : Les membres observateurs	9
Article 9.1 : Engagements des membres observateurs	10
Article 9.2 : Démission et exclusion des membres observateurs	10
Article 10 : Les membres associés	10
Article 10.1 : Engagements des membres associés	11
Article 10.2 : Démission et exclusion des membres associés	11
Article 11 : Les membres de droit	11
Article 11.1 : Description	11
Article 11.2 : Démission et exclusion des membres de droit	11
Article 12 : Les membres conseillers	12
Article 12.1 : Description	12

Article 12.2 : Démission et exclusion des membres conseillers	12
Article 13 : Les membres d'honneur	12
Article 13.1 : Description	12
Article 13.2 : Démission et exclusion des membres d'honneur	12
Titre 3 : L'Assemblée Générale	13
Article 14 : Définition	13
Article 15 : Composition	13
Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale	14
Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	14
Titre 4 : Le Conseil d'Administration	15
Article 18 : Composition	15
Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	15
Titre 5 : Les Ressources de l'Association	16
Article 20 : Cotisation annuelle	16
Article 21 : Ressources	16
Titre 6 : Modification - Dissolution	16
Article 22 : Modification des statuts	16
Article 23 : Cessation du mandat du bureau national	17
Article 24 : Dissolution	17

L'UNECD a été fondée le 16 juin 1961, déclarée sous le numéro 61/633 au J.O. du 16 juillet 1961 et enregistrée sous le numéro ASS 037276 P à la Préfecture de Police de Paris.

Titre 1 : Généralités

Article 1 : Définition

Il est fondé une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « Union Nationale des Etudiants en Chirurgie Dentaire » et ayant pour sigle « UNECD ». Elle regroupe les associations représentatives d'étudiants en chirurgie dentaire des différentes U.F.R. d'Odontologie de France.

Article 2 : Objet

L'UNECD se veut indépendante de tout parti politique, syndicat, groupe professionnel ou confession. Son objet est la défense des intérêts des étudiants en chirurgie dentaire de France.

Article 3 : Missions

- Représenter les étudiants en chirurgie dentaire pour la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, collectifs ou individuels.
- Exprimer leurs droits, leurs devoirs et leur avenir en jouant le rôle de mouvement représentatif auprès de l'opinion et des pouvoirs publics.
- Etablir des relations étroites avec les ministères de tutelle, les corps professionnels et les autorités universitaires et hospitalières.
- Informer de façon régulière les étudiants en chirurgie dentaire de son activité et des actualités les concernant.
- Développer le sens de la camaraderie et de la solidarité étudiante et assurer la coopération entre l'ensemble des étudiants en chirurgie dentaire de France.
- Contribuer à la préparation à l'exercice de la profession.
- Favoriser la collaboration entre les étudiants en chirurgie dentaire français et étrangers.
- Favoriser la collaboration entre les étudiants en chirurgie dentaire français et l'ensemble des étudiants français.
- Promouvoir la santé bucco-dentaire notamment via des actions d'innovation sociale et de solidarité.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège

Son siège social est fixé au 22 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Titre 2 : Les membres de l'association

L'UNECD comprend :

- des membres du bureau
- des membres du comité de veille
- des membres actifs
- des membres observateurs
- des membres associés
- des membres de droit
- des membres conseillers
- des membres d'honneur

Article 6 : Le bureau de l'UNECD

Article 6.1 : Composition et attributions

Le bureau de l'UNECD est élu pour un an (d'une Assemblée Générale Ordinaire à la suivante) et comprend au minimum :

- un président
- un premier vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

Ces quatre fonctions représentent les postes dits "statutaires". Les rôles de chacun sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres du bureau sont ainsi les étudiants ayant un poste au sein du bureau de l'UNECD.

En fonction des axes de travail principaux fixés par la présidence en début de mandat, il peut être procédé à l'élection de vice-présidents, d'adjoints et de chargés de mission.

Article 6.2 : Membre éligible

Est éligible au bureau de l'UNECD tout étudiant en chirurgie dentaire en formation initiale. Le nombre de mandats est limité à trois en tant que membre du Bureau Restreint ou en tant que Vice Président. Un mandat de chargé de mission (CM) n'étant pas comptabilisé.

Un président ou un délégué UNECD en exercice au sein d'un membre actif ou observateur de l'UNECD ne peut être aussi membre du bureau national de l'UNECD. Si c'est le cas, il a deux mois pour démissionner de l'une de ces deux fonctions, sans quoi il perd automatiquement son siège au bureau national de l'UNECD. Pour toute autre personne en exercice au sein du bureau d'un membre actif ou observateur il pourra être envisagé un cumul des mandats sous condition d'un accord préalable entre le candidat au poste de président de l'UNECD, le président du bureau du membre actif ou observateur, et le comité de veille. En cas de refus, il a deux mois pour démissionner de l'une de ces deux fonctions, sans quoi il perd automatiquement son siège au bureau national de l'UNECD. Un élu membre du bureau de l'UNECD ne peut prétendre à une voix d'un membre actif.

Article 6.3 : Candidatures et élection du bureau

Les candidats à la présidence doivent se manifester au secrétariat général avant l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les délais et les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Le secrétariat général doit alors informer tous les membres de l'Assemblée Générale des candidatures.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, un président et un secrétaire de séance sont nommés par le président sortant. Les candidats à la présidence présentent leur liste aux membres.

Il est alors procédé au vote de la liste complète par scrutin majoritaire uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les modalités générales de vote sont celles des Assemblées Générales. Le vote se fera à bulletin secret.

La présidence peut proposer également des vices-présidents, des adjoints ou des chargés de missions au cours de l'année qui devront épauler le bureau et qui seront alors élus en Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres au premier tour puis à la majorité relative au second tour.

En cas de non-élection de la liste, les membres de la liste seront élus poste par poste à la majorité absolue. En cas de non-élection d'une des personnes proposées par la présidence, il est fait appel à candidature et une nouvelle procédure de vote sera engagée jusqu'à ce que les postes statutaires soient pourvus. En cas de non-candidature, et dans la mesure où il ne s'agit pas d'un des postes qui compose obligatoirement le bureau de

l'UNECD, le poste ne sera pas ouvert lors de l'AGO. Il sera alors possible, dans ce cas, de coopter un étudiant à ce poste, l'élection se fera lors d'un temps démocratique au cours du mandat.

Article 6.4 : Buts - Actions - Pouvoirs

Le bureau a pour missions :

- de proposer une politique générale au Conseil d'Administration,
- de faire appliquer la politique déterminée par le Conseil d'Administration,
- de participer à l'élaboration des motions et directives,
- de s'occuper des négociations avec tous les organismes, les organisations, les U.F.R., les C.H.U. et les ministères en rapport avec l'intérêt des étudiants en chirurgie dentaire,
- de veiller à la représentativité de l'UNECD,
- d'établir un rapport d'activité et financier lors de chaque Conseil d'Administration pour permettre les prises de décisions,
- si le quorum n'est pas atteint lors d'un Conseil d'Administration, d'obtenir le vote des membres par les moyens définis dans le règlement intérieur, dans un délai de quinze jours et de façon à distinguer une majorité.

Le président est responsable du bilan d'activité présenté devant l'Assemblée Générale. Le président et le trésorier sont responsables du bilan financier présenté devant l'Assemblée Générale.

Article 6.5 : Démission et exclusion des membres du bureau

La qualité de membre du bureau se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD et/ou à l'Assemblée Générale,
- En cas de démission :
 - de l'ensemble du bureau national

Les membres du comité de veille assureront l'intérim jusqu'à l'organisation d'une Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximal de deux mois.

- du président

Le premier vice-président (ou le cas échéant le secrétaire général, puis le trésorier puis par ordre décroissant de désignation sur la liste du bureau fournie à la préfecture) assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une Assemblée Générale dans un délai maximal de un mois afin d'élire une liste complète portée par un nouveau président.

- d'un ou plusieurs membre(s) statutaire(s) (hors président)

La présidence devra convoquer une Assemblée Générale dans un délai maximal d'un mois afin de procéder à une élection par poste à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale au premier tour, à la majorité relative au second tour.

- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition d'au moins la moitié de ses membres, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin de pouvoir présenter sa défense.

La radiation de l'ensemble du bureau, du président ou d'un membre statutaire sera suivie par les mêmes modalités électives que celles sus-citées en cas de démission.

Article 7 : Le comité de veille de l'UNECD

Article 7.1 : Composition et membre éligible

Est éligible au comité de veille de l'UNECD tout étudiant en chirurgie dentaire en formation initiale ayant fait partie du réseau de l'UNECD ou de son bureau. Le comité de veille de l'UNECD est élu pour un an, d'une Assemblée Générale Ordinaire à la suivante, et il comprend obligatoirement 2 et 3 membres. Le nombre de mandats est limité à 2. Au moins un des postes doit être occupé par un ancien membre du bureau national ou ancien administrateur d'un membre actif.

Toute personne en exercice au sein d'un membre actif, observateur ou du bureau de l'UNECD ne peut être aussi membre du comité de veille de l'UNECD. Si c'est le cas, il a deux mois pour démissionner de l'une de ces deux fonctions, sans quoi il perd automatiquement son siège au comité de veille de l'UNECD. Un élu membre du comité de veille de l'UNECD ne peut prétendre à une voix d'un membre actif.

Article 7.2 : Candidature et élection du comité de veille

Les candidats pour le comité de veille doivent se manifester au secrétariat général avant l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les délais et les modalités prévues par le règlement intérieur. Le secrétariat général doit alors informer tous les membres de l'Assemblée Générale des candidatures.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque membre du comité de veille est élu individuellement à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas de non-élection d'un ou des candidats entraînant la vacance d'un ou des sièges, il est fait appel à candidature et une nouvelle procédure de vote sera engagée jusqu'à ce que les 2 sièges soient pourvus.

Article 7.3 : Buts - Actions

Le comité de veille a pour mission de :

- veiller à la bonne application des statuts, du règlement intérieur, des motions et tout autre document ayant été rédigé et adopté par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration,
- veiller au bon déroulement des Assemblées Générales et Conseils d'Administration dans les modalités prévues au sein des statuts et règlement intérieur,
- assurer l'intérim du bureau national de l'UNECD en cas de démission de la totalité du bureau et organiser une Assemblée Générale électorale dans un délai maximal de 2 mois.

Toute autre mission déléguée par le bureau national est votée en Conseil d'Administration, à l'exclusion des missions impliquant de la représentation étudiante.

Article 7.4 : Démission et exclusion des membres du comité de veille

La qualité de membre du comité de veille se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD et au Conseil d'Administration ; le secrétariat général devra alors faire un appel à candidature et convoquer une Assemblée Générale dans un délai de 2 mois maximum afin d'élire un nouveau membre sur le poste vacant,
- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition d'au moins la moitié de ses membres, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin de pouvoir présenter sa défense. La radiation d'un membre du comité de veille sera suivie des mêmes modalités électorales que celles sus-citées en cas de démission

Article 8 : Les membres actifs

Il s'agit de toute association représentative d'étudiants en chirurgie dentaire et dont les caractéristiques sont conformes à celles de l'UNECD. La liste des associations est annexée au règlement intérieur.

Article 8.1 : Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres actifs à l'UNECD se fait par demande écrite de la présidence de l'association concernée à la présidence de l'UNECD. Cette adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité pondérée aux

deux tiers de ses membres. Dans un premier temps après acceptation par l'Assemblée Générale, l'association passe en membre observateur. Elle peut demander à passer en membre actif après demande auprès de la présidence qui soumettra la demande à l'Assemblée Générale suivante. Le vote se fait à la majorité pondérée aux deux tiers. L'association règle alors sa cotisation qui vaut jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Article 8.2 : Engagements des membres actifs

Chaque membre actif s'engage à :

- acquitter sa cotisation annuelle (dont le montant est fixé dans le règlement intérieur) auprès de la trésorerie de l'UNECD au plus tard lors de l'Assemblée Générale du premier événement UNECD de l'année civile - ne pourront voter pour l'élection du nouveau bureau de l'UNECD que les membres actifs à jour de leur cotisation - ,
- communiquer l'ensemble des informations le concernant (statuts, membres, coordonnées) et concernant les élus étudiants de son université et de son académie,
- participer au meilleur de ses capacités à la vie de son U.F.R., son université ou du CROUS de son académie,
- désigner au sein de son bureau un délégué UNECD qui sera l'interlocuteur privilégié de l'UNECD. Il sera le relais et le porte-parole de l'UNECD au sein des associations locales,
- travailler avec ses élus de manière consultative afin d'assurer sa mission de représentation étudiant.

Article 8.3 : Démission et exclusion des membres actifs

La qualité de membre actif se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD. En cas de démission volontaire d'un membre actif, la cotisation pour l'année en cours reste due,
- dissolution de l'association membre,
- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité pondérée aux deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition d'au moins la moitié de ses membres, la présidence ou son représentant ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin de pouvoir présenter sa défense.

Article 9 : Les membres observateurs

En cas de non re-cotisation ou de demande formulée au secrétariat général de l'UNECD, un membre actif perd son statut délibératif et passe en membre observateur avec voix consultative.

Le passage de membre observateur à membre actif se fait après acceptation par l'Assemblée Générale à la majorité pondérée aux deux tiers après demande auprès de la présidence.

Si l'association qui n'a pas re-cotisée ne donne aucune nouvelle dans un délai de 18 mois malgré les sollicitations avec accusé de réception du bureau de l'UNECD, l'association pourra être radiée de l'UNECD après vote à la majorité pondérée aux deux tiers par l'Assemblée Générale.

Article 9.1 : Engagements des membres observateurs

Chaque membre observateur s'engage à :

- communiquer l'ensemble des informations le concernant (statuts, membres, coordonnées) et concernant les élus étudiants de son université et de son académie,
- participer au meilleur de ses capacités à la vie de son U.F.R., son université ou du CROUS de son académie,
- désigner au sein de son bureau un délégué UNECD qui sera l'interlocuteur privilégié de l'UNECD. Il sera le relais et le porte-parole de l'UNECD au sein des associations locales.

Article 9.2 : Démission et exclusion des membres observateurs

La qualité de membre observateur se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD,
- dissolution de l'association membre,
- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité pondérée aux deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la présidence ou son représentant ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin de pouvoir présenter sa défense.

Article 10 : Les membres associés

Est reconnu membre associé tout groupe de personnes ou association déposée d'étudiants

rendant service aux étudiants ou futurs étudiants en chirurgie dentaire. Leur adhésion peut être votée en Conseil d'Administration tout comme en Assemblée Générale à la majorité absolue après demande écrite auprès de la présidence expliquant leurs motivations. Leurs représentants doivent être membres de ces associations, déposés ou groupe de personnes, étudiants en chirurgie dentaire ou non.

Article 10.1 : Engagements des membres associés

Chaque membre associé s'engage à :

- acquitter sa cotisation annuelle (dont le montant est fixé dans le règlement intérieur) auprès de la trésorerie de l'UNECD au plus tard lors de l'Assemblée Générale du premier événement UNECD de l'année civile,
- communiquer l'ensemble des informations le concernant (statuts s'ils existent, membres, coordonnées) afin de faciliter les travaux en commun avec l'UNECD,
- respecter les valeurs défendues par l'UNECD, valeurs promues via les statuts, le règlement intérieur, les motions ou tout autre document annexe voté par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Article 10.2 : Démission et exclusion des membres associés

La qualité de membre associé se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD,
- dissolution de l'association membre,
- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou par vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres d'une de ces deux instances, la présidence ou son représentant ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou du Conseil d'Administration afin de pouvoir présenter sa défense.

Article 11 : Les membres de droit

Article 11.1 : Description

Il s'agit de tout étudiant en chirurgie dentaire élu ou nommé dans un des conseils nationaux (CNESER, CNOUS, CSE et OVE) ou élu au bureau de l'IADS, de l'EDSA.

Article 11.2 : Démission et exclusion des membres de droit

La qualité de membre de droit se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD et au Conseil d'Administration,

- dissolution de la structure dans laquelle il siège ou fin de son mandat au sein de cette structure,
- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition d'au moins la moitié de ses membres, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin de pouvoir présenter sa défense.

Article 12 : Les membres conseillers

Article 12.1 : Description

Il s'agit d'anciens membres du bureau de l'UNECD ou d'anciens membres du réseau. Sur proposition du bureau national et après acceptation à la majorité absolue du Conseil d'Administration, un membre conseiller peut être missionné pour apporter son expertise sur des sujets particuliers. Le bureau national soumet également au vote du Conseil d'Administration la durée de la mission et le ou les sujet(s) d'expertise.

Article 12.2 : Démission et exclusion des membres conseillers

La qualité de membre conseiller se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD et au Conseil d'Administration,
- radiation prononcée par vote à la majorité absolue du Conseil d'Administration sur proposition d'au moins la moitié de ses membres ou sur proposition du bureau national, l'intéressé devra être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue du Conseil d'Administration afin de pouvoir présenter sa défense.

Article 13 : Les membres d'honneur

Article 13.1 : Description

Ce sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'UNECD. Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition d'un membre statutaire lors de l'AG et à la majorité absolue.

Article 13.2 : Démission et exclusion des membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- démission volontaire pour motifs notifiés à la présidence de l'UNECD et au Conseil d'Administration,
- radiation prononcée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition d'au moins deux de ses membres. L'intéressé devra être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire afin de pouvoir présenter sa défense.

Titre 3 : L'Assemblée Générale

Article 14 : Définition

L'Assemblée Générale de l'UNECD se réunit en session Ordinaire au moins une fois par année universitaire. Elle prend le nom de « congrès d'été », et se déroule courant juin-juillet.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée soit à la demande de la présidence de l'UNECD, soit par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit par vacance du poste de président.

Article 15 : Composition

L'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) est composée de tous les membres de l'UNECD :

- les membres du bureau,
- les membres du comité de veille,
- les membres actifs,
- les membres observateurs,
- les membres associés (si leur présence est requise),
- les membres de droits,
- les membres conseillers,
- les membres d'honneur.

a. avec voix délibérative : 3 voix sont données à chaque membre actif à jour de ses cotisations, présent ou représenté. Chaque voix possède le même poids, sont portées par au moins 2 personnes distinctes, et sont réparties au sein de chaque association membre comme suit :

- une pour le président,
- une pour le délégué UNECD,
- une pour un élu UFR étudiant en chirurgie dentaire.

b. avec voix consultative :

- les membres du bureau,
- les membres du comité de veille,
- les membres associés,
- les membres de droit,
- les membres observateurs,
- tous les étudiants en chirurgie dentaire issus d'une des UFR françaises,
- les membres conseillers,
- les membres d'honneur, dont la voix consultative peut être suspendue en cas de conflit d'intérêt avec les valeurs de l'UNECD.

Deux procurations maximum sont autorisées par membre physique de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Toute personne, étudiante en chirurgie dentaire ou non, peut participer à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sans voix délibérative, après accord de la présidence de l'UNECD. A tout moment, un membre actif, le bureau national ou le comité de veille peut demander à cette personne de sortir de la salle pour un point précis.

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est souveraine, par définition tout ce qui peut se faire en Conseil d'Administration est également permis en Assemblée Générale.

Elle a pour rôles de :

- discuter et voter les motions et directives,
- élire la ou les équipes organisatrices des réunions physiques de l'UNECD,
- élire le bureau national de l'UNECD lors d'un scrutin à deux tours, à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité relative au second tour,
- élire les membres du comité de veille lors d'un scrutin à deux tours, à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité relative au second tour,
- désigner les membres d'honneur,
- voter le passage de membre observateur à membre actif,
- prononcer la radiation éventuelle de membres,
- voter les bilans d'activité et financier de l'association,
- modifier le règlement intérieur de l'association,
- modifier les statuts de l'association.

Aucune révision statutaire ni aucune élection ne peuvent être votées en Assemblée Générale sans la présence d'au minimum un membre du comité de veille.

Article 17 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire, lorsqu'elle est convoquée, a les mêmes pouvoirs que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre 4 : Le Conseil d'Administration

Article 18 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé par :

- les membres du bureau,
- les membres du comité de veille,
- deux personnes de chaque membre actif,
- une personne de chaque membre observateur,
- les membres de droits.

a. avec voix délibérative : 2 voix sont données à chaque membre actif à jour de ses cotisations, présent ou représenté. Chaque voix possède le même poids, sont portées par 2 personnes distinctes, et sont réparties au sein de chaque association membre comme suit :

- une pour le président,
- une pour le délégué UNECD,

Une procuration maximum est autorisée par membre physique du Conseil d'administration.

b. avec voix consultative :

- les membres du bureau,
- les membres de droit,
- les membres observateurs,
- les membres du comité de veille.

Les membres conseillers, les membres associés et les membres d'honneur peuvent être invités à titre consultatif, après envoi par le secrétariat général d'une convocation dans les délais prévus par le règlement intérieur.

Toute personne, étudiante en chirurgie dentaire ou non, peut participer au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, si une motion de présence est adoptée au plus tard à l'ouverture du conseil. A tout moment, un membre actif, le bureau national ou le comité de veille peut demander à cette personne de sortir de la salle pour un point précis.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour rôles de :

- déterminer la politique générale de l'UNECD,
- discuter et de voter les motions et directives élaborées par les délégués UNECD ou par l'ensemble du Conseil d'Administration,
- veiller à l'application de la politique fixée par l'Assemblée Générale,
- approuver tous les contrats passés par l'UNECD,
- désigner les commissions et task forces,
- coopter des membres du bureau supplémentaires : vice-présidents, adjoints ou chargés de mission,
- élire le ou les membre(s) conseiller(s) et voter la durée de la mission et le(s) sujet(s) d'expertise,
- élire le(s) membre(s) associé(s),
- prononcer la radiation éventuelle de membres,
- élire la ou les équipes organisatrices des réunions physiques de l'UNECD si nécessaire,
- modifier le règlement intérieur de l'association si nécessaire,
- modifier le siège social de l'UNECD dans les statuts si nécessaire.

Titre 5 : Les Ressources de l'Association

Article 20 : Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle, que ce soit pour les membres actifs ou les membres associés, est précisé dans le règlement intérieur de l'UNECD.

Cette cotisation doit être réglée dès l'adhésion à l'UNECD et, au plus tard lors de l'Assemblée Générale du premier événement UNECD de l'année civile. Ne pourront voter pour l'élection du nouveau bureau de l'UNECD que les membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'UNECD comprennent :

- les cotisations annuelles des membres actifs et des membres associés,
- des subventions des collectivités publiques et des organisations professionnelles,
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Titre 6 : Modification - Dissolution

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité pondérée aux deux tiers des membres.

Article 23 : Cessation du mandat du bureau national

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut à tout moment mettre fin au mandat du bureau national à la majorité pondérée aux deux tiers pour motifs graves.

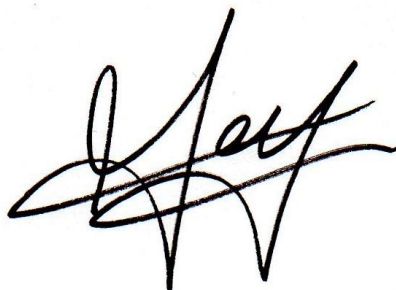
Il est alors procédé à l'élection d'un bureau national provisoire pour terminer le mandat lors d'une Assemblée Générale convoquée dans un délai de 2 mois par le comité de veille qui assure l'intérim. Le processus d'élection est identique à celui du congrès de rentrée.

Article 24 : Dissolution

La dissolution de l'UNECD ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité pondérée aux deux tiers des membres de l'association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'UNECD. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Ordinaire le 23/10/2020.

MARY Clément
Président de l'UNECD



FOURNIER Maxellende
Secrétaire générale de l'UNECD

